

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS		BIMENSUEL		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	UN AN	SIX MOIS	PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS		
France et Etats de la Communauté	900 *	500 *	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs	
Par avion France.....	2 700 *	1.400 *	S'adresser au Directeur du J.O.R.I.M. Présidence	Chaque annonce répétée..... moitié prix	
— Etats ex-A.O.F.....	1 700 *	900 *	du Conseil de la R. I. M. St-Louis..	(Il n'est jamais compté moins de 250 francs	
— Etats ex-A.E.F.....	2 400 *	1.300 *	Les annonces doivent être remises au plus tard	pour les annonces).	
— Autres Etats.....	2 700 *	1 400 *	8 jours avant la parution du journal et elles sont	Les abonnements et les annonces	
Ordinaire Etranger.....	1.000 *	600 *	payables à l'avance.	sont payables d'avance	
Prix du numéro.....	20 *		Toute demande de changement d'adresse	Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis	
Prix du numéro des années antérieures.....	25 *		devra être accompagnée de la somme de 40 francs		
Par la Poste, inajoration de.....	45 *				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement de la Mauritanie

ACTES PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

29 avril 1959.....	Ordonnance n° 59-004 complétant l'ordonnance n° 59-004 du 1 ^{er} avril 1959 relative aux élections des Députés à l'Assemblée nationale.....	94
26 mai.....	Décret n° 59-029 fixant les règles d'applicabilité des lois, décrets et arrêtés ministériels.....	94
26 mai.....	Décret n° 59-030 portant classification des aérodromes de la République islamique de Mauritanie.....	97
26 mai.....	Décret n° 59-031 déterminant les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent être autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du Travail ou de maladie professionnelle.....	95
26 mai.....	Décret n° 59-032 complétant l'article 21 de la délibération n° 304 du 30 décembre 1958 et fixant le plafond des rentes en ce qui concerne les ayants droit de la victime d'un accident du Travail.....	96
AUTRES ACTES		
14 mai.....	N° 831 MSE.-FOR. — Décision nommant M. Duchemin Georges, directeur du centre I.F.A.N. de Mauritanie à Saint-Louis, Lieutenant de Chasse pour la République islamique de Mauritanie et commissionné à cet effet pour une période de deux ans.....	110

19 mai 1959.....	N° 855 M.F. — Décision chargeant, M. Lahadie Noël, contrôleur contractuel des Contributions directes, pour compter du 5 mai 1959, des fonctions de chef de service des Contributions directes pendant l'absence du titulaire.....	110
19 mai.....	N° 10-031 M.-INT. — Arrêté portant désignation des assesseurs auprès des tribunaux coutumiers et tribunaux du 1 ^{er} et du 2 ^e degré pour l'année 1959.....	97
19 mai.....	N° 10-104 M.-INT. — Décision portant désignation des deux membres de la Commission de recensement général des votes.....	110
21 mai.....	N° 96 M. F. — Arrêté portant création d'une Caisse d'avances destinée au fonctionnement de la Délégation à Paris du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie.....	101
22 mai.....	N° 862 M. F. — Décision nommant le Délégué-adjoint à Paris du Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, régisseur de la Caisse d'avances.....	110
23 mai.....	N° 10-033. — Arrêté valant mise en demeure de la Société Eau et Assainissement pour l'exécution des travaux prévus au marché n° 17 Em. approuvé le 8 janvier 1959.....	101
25 mai.....	N° 97 MSE.-PL N. — Arrêté autorisant le paiement, à la Société Africaine des Brevets Eriès (SABE) B. P. 652 à Dakar, des intérêts moratoires d'un montant de 434.043 francs C. F. A.....	101
25 mai.....	N° 98 MSE.-D. P. — Arrêté portant intégration d'office pour compter du 1 ^{er} janvier 1958, d'infirmiers vétérinaires du cadre local de la Mauritanie, dans le cadre de l'Elevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.....	101

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL.

Dépôt Légal n° 1278

25 mai 1959.....	N° 102 M.F.T.S.-D.P. — Arrêté portant nomination et intégration de deux auxiliaires dans le cadre de l'Administration générale et dans le corps des commis et adjoints pour compter du 1 ^{er} janvier 1959.....	104
26 mai.....	N° 103 M.T.P.-D.P. — Arrêté portant intégration d'office de certains calqueurs et ouvriers du cadre local de la Mauritanie, dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques Industrielles et du Génie rural pour compter du 1 ^{er} janvier 1958.....	104
26 mai.....	N° 105 M.S.E.-D.P. — Arrêté portant intégration d'office des adjudants-chefs, adjudants, brigadiers-chefs, brigadiers et des gardes-forestiers du cadre local dans le cadre des Eaux et Forêts pour compter du 1 ^{er} janvier 1958.....	105
28 mai.....	N° 10-036. — Arrêté fixant la composition du personnel de la Délégation du Gouvernement de la Mauritanie à Paris.....	106
28 mai.....	N° 107 M.S.-D.P. — Arrêté portant intégration d'office de certains infirmiers-spécialistes du cadre local dans le cadre de la Santé publique de la République islamique de Mauritanie.....	106
1 ^{er} juin.....	Décret n° 10-037 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.....	106
1 ^{er} juin.....	N° 10-173 M.-INT. — Décision portant convocation de la Commission de recensement général des votes.....	110
2 juin.....	N° 109 M.S.E.-D.P. — Arrêté portant intégration des assistants d'Élevage du cadre commun supérieur dans le cadre d'Élevage, des Pêches Maritimes et des Industries Animales.....	106
3 juin.....	N° 110 M.E.J.-D.P. — Arrêté portant intégration d'office des instituteurs et instituteurs adjoints du cadre commun supérieur dans le cadre de l'Enseignement.....	107
4 juin.....	N° 112 M.T.P. — Arrêté repartissant les aérodromes homologués de la République islamique de Mauritanie dans les catégories définies.....	109
5 juin.....	N° 943 M.F.T.S.-D.P. — Décision donnant à M. Darinois, directeur du Personnel et de la Fonction publique, délégation permanente de signature.....	110
5 juin.....	N° 944 M.F.T.S.-D.P. — Décision portant attribution de rappel de services militaires obligatoires.....	110
6 juin.....	N° 10-038 C.P. — Arrêté nommant le Directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique; inspecteur des Affaires administratives <i>ad hoc</i>	110
Erratum.....		110
Rectificatif.....		111
Témoignage officiel de satisfaction.....		111

TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION :

31 mars 1959.....	Ordonnance n° 59-003 approuvant la convention fiscale du 31 mars 1959 entre les Etats du Sénégal et la Mauritanie.....	111
11 mai.....	Ordonnance n° 59-102 portant ratification d'une convention entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie.....	111
	Convention fiscales du 31 mars 1959 entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie.....	111

Partie officielle

Actes du Gouvernement de la Mauritanie

N° 59-024. — ORDONNANCE complétant l'ordonnance n° 59-004 du 1^{er} avril 1959 relative aux élections de députés à l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1959 relative aux élections de députés à l'Assemblée nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Tout électeur, appartenant à une collectivité nomade, porteur d'une carte électorale régulièrement délivrée, se trouvant trop éloigné du bureau de vote auquel il est inscrit, pourra voter au bureau le plus proche du lieu où il réside provisoirement.

Art. 2. — Les présidents de bureaux inscriront les électeurs ayant voté dans ces conditions, à la suite de la liste des électeurs de leurs bureaux ; ils porteront sur les cartes présentées la mention « a voté à ».

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 avril 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MORTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur,
Ahmed Saloum Ould HAIBA.

N° 59-029. — DÉCRET fixant les règles d'applicabilité de lois, décrets et arrêtés ministériels

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil de gouvernement entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulgués par le Premier Ministre dans les délais fixés par l'article 33 de la Constitution susvisée :

— les lois votées par l'Assemblée législative de la République islamique de Mauritanie ;

— les décisions prises par le Sénat de la Communauté en conformité des dispositions de l'article 83 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Art. 2. — Les lois, décrets et arrêtés ministériels, de même que les décisions du Sénat de la Communauté ne sont obligatoires sur le territoire de la République islamique de Mauritanie qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, soit par voie de publication ou d'affiches, dans les conditions déterminées ci-dessous, toutes les fois qu'ils comportent des dispositions générales à caractère réglementaire, soit dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Art. 3. — Les lois et les décisions du Sénat de la Communauté, les décrets et arrêtés ministériels à caractère réglementaire sont insérés au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie et deviennent exécutoires dans chaque circonscription administratives un jour franc après l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu de la dite circonscription.

Art. 4. — Exceptionnellement les mêmes actes peuvent, en cas d'urgence, être transmis par voie télégraphique ou postale aux Chefs de circonscription administrative.

Dans ce cas ils sont applicables le lendemain du jour de leur publication à la Mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative par voie d'affiche ou tout autre moyen approprié.

Art. 5. — Pour l'application du présent décret il faut entendre par circonscription administrative la subdivision.

Art. 6. — Pour toutes les décisions administratives à caractère individuel, quelle que soit la forme de leur notification celle-ci est établie par le récépissé de la partie intéressée, ou à défaut, par l'original de la notification conservée par les archives de l'autorité dont émane la décision.

Art. 7. — Est abrogé l'arrêté n° 218 du 24 mai 1958.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 26 mai 1959.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MOKTAR OULD DADDAH,

Le Ministre de l'Intérieur,
Ahmed Saloum Ould HAIBA,

N° 59-031. — DÉCRET déterminant les conditions dans lesquelles les entreprises peuvent être autorisées à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales et du Ministre de la Santé publique et de la population ;

Vu la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres et notamment le titre II ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par ordonnance n° 58-875 du 24 septembre 1958, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et particulièrement son article 15 ;

Vu l'arrêté n° 30 s.c.g. du 21 janvier 1958 rendant exécutoires les délibérations n° 303, 304, 306, 307, et 308 du 30 décembre 1950 de l'Assemblée constituante ;

Vu l'arrêté n° 374 M.F.P.T.S. du 20 octobre 1959 fixant au 1^{er} janvier 1959 la date d'application du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié ;

Vu la délibération n° 303 du 30 décembre 1958 fixant les règles du contrôle médical en matière de soins et de prestations fournis aux victimes d'accidents du travail et les mesures de réadaptation fonctionnelle de rééducation professionnelle et de reclassement de ces victimes ;

Vu la délibération n° 304 du 30 décembre 1958 fixant les règles de calcul de l'indemnité journalière et les modalités de son versement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 15 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, le Chef d'entreprise, qui désire être autorisé à assurer lui-même le service des prestations afférentes exclusivement aux soins et à l'indemnité journalière visées à l'article 27 du même décret, doit adresser une demande écrite à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, précisant :

- 1° La raison sociale et l'adresse exacte de l'entreprise ;
- 2° La nature des activités ;
- 3° Le nombre et le lieu des établissements en cause ;
- 4° Le nombre des travailleurs intéressés ;
- 5° L'organisation du service médical d'entreprise ou d'entreprise ;
- 6° Les garanties présentées, particulièrement en matière de soins ;
- 7° Les modalités pratiques envisagées pour assurer le service des ces prestations, ainsi que l'énumération des soins et prestations que l'employeur désire prendre à sa charge ;
- 8° La date à partir de laquelle le service de ces prestations effectué, directement par l'entreprise, est envisagé (un délai de deux mois au minimum devra être prévu entre la date de la demande et la date de prise d'effet ; toutefois, à l'occasion de l'entrée en vigueur du régime, les demandes présentées avant le 1^{er} novembre 1958 dispenseront les Chefs d'entreprises de s'inscrire à un organisme assureur au titre des soins et de l'indemnité journalière jusqu'à éventuellement, la réception du refus de la demande).

La présente demande doit être conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 2. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de la République islamique de Mauritanie qui a reçu la demande prévue à l'article précédent, effectue une enquête, contrôle l'exactitude des renseignements fournis, consulte les services sanitaires officiels du Ministère de la Santé publique et de la Population. Il propose la décision qui est prise par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales après consultation du Ministre de la Santé publique et de la Population.

Art. 3. — Les soins sont donnés et l'indemnité journalière versée dans les conditions prévues au décret modifié du 24 février 1957 et aux textes pris pour son application, l'employeur étant substitué purement et simplement à l'organisme assureur.

Art. 4. — L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, les Médecins désignés par le Ministre de la Santé publique et de la Population peuvent, chacun en ce qui les concerne, contrôler les conditions du service de ces prestations.

Ils peuvent demander le retrait de l'autorisation accordée à l'entreprise. L'Inspecteur du Travail et des Lois sociales, sur avis du Directeur de la Santé publique, propose la décision qui est prise par le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales après consultation du Ministre de la Santé publique et de la Population; si cette décision prévoit le retrait d'autorisation et à moins d'un cas d'urgence nettement précisé, un délai d'un mois est laissé à l'employeur pour s'inscrire à un organisme assureur.

Art. 5. — Par soins, au sens du présent titre, on entend exclusivement les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires (ainsi que la prothèse à l'exception de la prothèse maxillo-faciale), les frais pharmaceutique et accessoires, ainsi que les frais d'hospitalisation.

Art. 6. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales, le Ministre de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

A Nouakchott, le 26 mai 1959.

Le Premier Ministre,
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales,

Le Ministre de la Santé publique
et de la Population,

Annexe au décret n° 59-031 du 26 mai 1959

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

MODELE

Demande de prise en charge des soins et de l'indemnité journalière (à adresser par l'employeur à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales de la République islamique de Mauritanie).

Raison sociale et adresse exacte de l'employeur :

Nature des activités :

Nombre et lieu (adresse) des établissements en cause :

Nombre de travailleurs intéressés (1) :

Organisation du service médical de l'entreprise (2) :

Garanties présentées (3) :

Modalités envisagées pour assurer le service de ces prestations (4) :

Énumération des soins et prestations devant être pris en charge par l'employeur :

- soins médicaux ;
- soins chirurgicaux (5) ;
- soins dentaires (prothèse dentaire ordinaire) ;
- frais pharmaceutiques ;
- frais chirurgicaux (5) ;
- frais secondaires.

Énumération des risques restant à la charge de l'organisme assureur :

Date de demande de prise d'effet :

Raison sociale et adresse de l'organisme assureur :

Fait à, le

Signature :

- (1) Distinguer les travailleurs par établissement ;
- (2) Préciser en particulier le nom et adresse du médecin d'urgence, les obligations auxquelles il est astreint, les fournitures de matériel, etc., en cas d'adhésion à un service interentreprise, indiquer son adresse ;
- (3) Particulièrement en matière de soins, caution, engagement, hospitalisations, etc. ;
- (4) Préciser les contrats passés avec établissements compétents, et fournisseurs choisis ;
- (5) Barrer les mentions inutiles.

N° 59-032. — DÉCRET complétant l'article 21 de la loi n° 304 du 30 décembre 1958 et fixant le plafond des indemnités journalières en ce qui concerne les ayants droit de la victime d'un accident du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales ;

Vu la Constitution de la Communauté et de la République française ;

Vu la Constitution de la République islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant réorganisation relative aux attributions des Ministres et du Ministre délégué ;

Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié par décret n° 57-829 du 23 juillet 1957 et par ordonnance n° 58-875 du 29 septembre 1958, sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 374 M.F.P.T.S. du 20 octobre 1959 fixant au 1^{er} janvier 1959 la date d'application du décret n° 57-295 du 29 février 1957 modifié ;

Vu l'arrêté n° 30 s.c.g. du 21 janvier 1958 rendant exécutoires les délibérations n° 303, 304, 306, 307 et 308 du 30 décembre 1958 de l'Assemblée constituante ;

Vu la délibération n° 304 du 30 décembre 1958 fixant les règles de calcul de l'indemnité journalière de son versement ainsi que les règles de calcul des rentes dues aux victimes atteintes d'une incapacité permanente et à leurs ayants droit et notamment son article 21 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 21 de la délibération n° 304 du 30 décembre 1958 de l'Assemblée constituante délibérante, un dernier paragraphe ainsi conçu :

« En aucun cas, l'ensemble des rentes à la charge de l'organisme assureur allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle ».

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

A Nouakchott, le 26 mai 1959.

Le Premier Ministre,
MOCTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et des Affaires sociales,
Sid Ahmed LEHBI.

Par décret n° 59-030 du 26 mai 1959 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1959, les aérodromes de la République islamique de Mauritanie sont pour tout ce qui concerne leur exploitation, classés dans les catégories suivantes :

1^{re} catégorie : Aérodromes desservis par des lignes commerciales régulières une ou plusieurs fois par semaine ;

2^e catégorie : Aérodromes utilisés soit par des lignes commerciales régulières moins d'une fois par semaine, soit par d'autres avions à raison de plus de 10 mouvement dans l'année ;

3^e catégorie : Les autres aérodromes du territoire, l'expression « lignes commerciales régulières » s'applique aussi bien aux appareils civils qu'aux appareils militaires pouvant transporter du fret et des passagers ;

L'expression « autres avions » concerne aussi bien les appareils appartenant à des particuliers, à l'administration (aériens, sanitaires et autres) qu'à l'armée.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports déterminera par arrêté la répartition des aérodromes dans les catégories ci-dessus désignées.

AUTRES ACTES

ARRÊTÉS

Par arrêté n° 10.031 M. INT. du 19 mai 1959 :

Article premier. — Sont nommés assesseurs près les Tribunaux de 1^{er} et de 2^e degré et les Tribunaux coutumiers des cercles du Brakna, du Guidimaka, du Hodh Occidental et du Hodh Oriental, de l'Inchiri, du Tagant, du Trarza, de l'Assaba et de l'Adrar :

I. — CERCLE DU BRAKNA

A. — Tribunal du 2^e degré :

MM. Cheikh Abou El Méali ;
Mohamed Ould Mohamed Abdallahi ;
Abdallahi Ould Mèrabott, dit Déyahi ;
Mahfoud Ould Etfagha ;
Souleymane Ould El Guère ;
Sidamine Ould Haibilti ;
Bécou Bâ ;
Thierno Samba ;
Diagaraff Tidiane ;
Idriss Baidy ;
Alpha Samba ;
Ousseynou Diagne.

B. — Tribunal de 1^{er} degré, subdivision d'Aleg :

MM. Cheikh Naji Ould Cheikh Mohamed Fall ;
Moustapha Ould Cheikh Abdallahi ;
Abdallahi Ould Kebd ;
Abdallahi Ould Abdel Kader ;
Mohamed El Moubarek Ould Taleb Khalil ;
Sidi Ould Boubakar ;
Naji Ould Taleb Abeidi ;
Naji Ould Jiddou ;
Mahmoud Ould Saiboutt ;
Ould Assas ;
Samba Aldiouma ;
Hamadi Gaylol.

C. — Tribunal coutumier, subdivision d'Aleg :

MM. Ahmedna Ould Ahmed El Hadi ;
El Hadj Ould Salihi ;
Mohamedou Ould Cheikh Mogamedou ;
Samba Aldiouma ;
Hamadi Gaylol ;
Sidi Ould Jiddou.

D. — Tribunal du 1^{er} degré, subdivision de Boghé :

MM. El Hadj Abdou Kelly ;
Thierno Alassane ;
Amath Diabira ;
Mohamedou Ould Naji ;
Baya Ould Mohaimid ;
Namory Keita ;
Racine Maimouna ;
Farba Oumar ;
Yaya Thiàm ;
Boubou Dia ;
Khattary Diallo ;
Alpha Korka.

E. — Tribunal coutumier, subdivision de Boghé :

MM. Alpha Korka ;
 Khattary Diallo ;
 Boubou Dia ;
 Yaya Thiam ;
 Farba Oumar ;
 Racine Maimouna ;
 Namory Keita ;
 Thierno Alassane ;
 El Hadj Abdoul Kelly ;
 Amath Diabira ;
 Mohamédou Ould Naji ;
 Baya Ould Mohaimid.

II. — CERCLE DU GUIDIMAKA

Sans changement.

II. — CERCLE DU HODH OCCIDENTAL

A. — Tribunal du 2^e degré :

MM. Ethmane Ould Bakar ;
 Nahi Ould Eli ;
 Abdi Ould Limam ;
 Mohamed Ould Abdallah ;
 Jiddou Ould Khalifa ;
 Moujtaba Ould Mohamed Boiba ;
 Ahmed Ould El Bou ;
 Ahmed Ould Akki ;
 Mahfoud Ould Chaffey ;
 Sidi Mohamed Ould Amar Taleb ;
 Abderrahmane Ghassoum Ould Amar Ghair ;
 Mohamed Ghouna Ould Beyane.

B. — Tribunal du 1^{er} degré,

subdivision d'Aïoun-El-Atrouss :

MM. Dah Ould Dhib ;
 Mohamed Lémine Ould Agatt ;
 Amed Baoba Ould Hamadi ;
 Sidi Abdallah Ould Mouhamoyaye ;
 Sidi Ould Sidi Boubakar ;
 Cheikh Oumar Ould Didi ;
 Cheikhna Ould Ali ;
 Cheikh Ahmed Ould El Bane ;
 Mohamed Ould Khouyati ;
 Né Ould Amar ;
 Bahi Ould Bakar Chein ;
 El Gassem Ould Tlamid.

C. — Tribunal coutumier, subdivision d'Aïoun-El-Atrouss :

Dah Ould Dhib ;
 Mohamed Mahmoud Ould Abba ;
 Mémmouh Ould Sidi Ali ;
 Hamallah Ould Sidi Boubacar ;
 El Bekaye Ould Mohamed Cheikh ;
 Sidi El Moustaphe Ould Tlamid.

D. — Tribunal du 1^{er} degré, subdivision de Tamchakett :

MM. Cheikh Ahmed Ould Abba ;
 Moujtaba Ould Mohamed Boiba ;
 Khalil Ould Hejbou ;
 Ahmed Ould Akki ;
 M'Rabott Ould Baouba ;
 Bah Ould Mohamed Laghdaf ;

Mohamed Ould Namouh ;
 Mohamed El Mokhtar Ould Sid-Ahmed ;
 Salamaka Keita ;
 Mahfoud Ould Ghouth ;
 Mohamed El Mokhtar Ould Khattri ;
 Mokhtar Ould Mohamed Baouba.

E. — Tribunal coutumier, subdivision de Tamchakett :

MM. Moujtaba Ould Mohamed Boiba ;
 Ahmed Ould Akki ;
 M'Rabott Ould Baouba ;
 Bah Ould Mohamed Laghdaf ;
 Mohamed El Mokhtar Ould Sid-Ahmed ;
 Mohamed Ould Namouh ;

IV. — CERCLE DU HODH ORIENTAL

A. — Tribunal du 2^e degré :

MM. Baba Ould Tourad ;
 Cheikh Saad Bouh Ould Cheikh Tourad ;
 El Bekaye Ould Sidi Haiballah ;
 Moulayé Eli Ould Moumina ;
 Izidbih Ould Ahmed Néya ;
 Abder Kader Ould Khou ;
 Babah Ould Babana ;
 Hamoud Ould Mkhaitir ;
 Cheikh Mahfoud Ould Boye ;
 Sidi Ahmed Ould Oumar ;
 El Bou Ould Abdi ;
 Ely Ould Sidi Mhamed.

B. — Tribunal du 1^{er} degré, subdivision de Néma :

MM. Moulaye Ely Ould Moumina ;
 Damana Ould Sidi Baouba ;
 Ahmed Ould Béchiri ;
 Jafar Ould Dahmini ;
 El Kotob Ould Tourad ;
 Taleb Mohamed Ould Lemrahott ;
 Gheitna Ould El Abass ;
 Cheikh Ould Ahmed ;
 Mohamed Lémine Ould Barik ;
 Ba Ould Guig ;
 Silla Ismaïlla ;
 Mohamed Lémine Ould Bourss.

C. — Tribunal coutumier, subdivision de Néma :

MM. Moulaye Ould Moumina ;
 Ba Diakité ;
 Jafar Ould Dahamani ;
 Ba Ould Dou ;
 Ahmed Ould Béchiri ;
 Moulaye Idriss Ould Moulaye Chérif ;
 Bou Ould Baba Ould Bou.

D. — Tribunal du 1^{er} degré, subdivision de Timbédra

MM. Sidi Ould Hamadi ;
 Cheikhna Ould Sidati ;
 Bah Coulibali ;
 Elbou Ould Abdi ;
 Sidi Mohamed Ould Boye ;
 Mohamed Ould Boye ;
 Mohamed Ould El Mahmoud ;
 Mohamed El Mostaph Ould Taleb ;
 Mohamed Ould Cheikhouna ;
 Mohamed El Mostaph Ould Ahmed ;
 Sidi Ahmed Ould Ahmed Jiddou ;
 Mahfoud Ould Taleb Ahmed Ould Ely.

F. — Tribunal du 1^{er} degré, subdivision de Rosso

MM. Ahmet Tall Ould Lemrabott ;
Massamba Fall ;
Sidi El Moctar Ould Thierno ;
Madike Diop ;
Samba Sow ;
Ibrahima Kane ;
Oumar M'Baye ;
Magatte Sène ;
Amadou Wane ;
Ifra Dieno Bâ ;
Oumar N'Diaye ;
Neu Ould Atick.

G. — Tribunal coutumier, subdivision de Rosso :

MM. Massamba Fall Tounguen ;
Sidi El Moctar Ould Thierno ;
Amadou Wane ;
Ahmedou Ould Mênira ;
Samba Sow ;
Madike Diop ;
Dandi Fatim ;
Oumar N'Diaye ;
Ibrahima Kane ;
Neu Ould Atick ;
Amarna Ould Samba ;
Ifra Diewa Bâ.

VII. — CERCLE DE L'ADRAR

A. — Tribunal du 2^e degré :

MM. Bazeid Ould Saleck ;
Mohamed Lehib Ould Heyine ;
Ahmedou Ould Abderrahmane ;
Ouadadi Ould Sidi Haiba ;
Mohamedou Ould Mohamed Mahmoud ;
Mohamed El Hafodh Ould Mohamed Fall ;
Eldda Ould Khalil ;
Abdallah Ould Beyrouk ;
Bobbih Ould Afriyet ;
Aliyen Ould Haimoud ;
Bounana Ould Cheikh Taleb Khiyar ;
Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khilil.

B. — Tribunal du 1^{er} degré, subdivision d'Atar :

MM. Mohamed Salem Ould Sidha ;
Mohamed Saleck Ould Berron ;
Issagh Ould Liman ;
Bennani Ould Ahmed Mahmoud ;
Mohamed El Hadrami Ould Abeidna ;
Cheikh Saad Bouh Ould Ckeikh Mohamed Fadhel ;
Ahmedan Ould Chmode ;
Mohamed Malainine Ould Karachi ;
Mohamed Abdallahi Ould Baha ;
Mohamed El Moctar Ould Mohamed Fall ;
Sidi Ethmane Ould Nenna ;
Saleck Ould Baha.

C. — Tribunal coutumier, commune-mixte d'Atar :

Sans changement

D. — Tribunal coutumier, Oujeft :

Sans changement

E. — Tribunal coutumier, subdivision d'Atar :

MM. El Hadrami Ould Obeid ;
Brahim Ould Attigh ;
Mohamed El Hadrami Ould Abeidna ;
Ahmed Ould Habiboullah ;
Dieh Ould Sidi Heiba ;
Mouttahi Ould Oumar.

F. — Tribunal du 1^{er} degré, subdivision de Chinguetti :

MM. Mohamed Fall Ould Abdel Wahab ;
Mohamed Ould Ejiouane ;
Abdoulah Ould Ghoulam ;
Ahmed Ould Abderrahmane ;
M'Hamed Ould Aidoud ;
M'Hamed Ould Tegueddi ;
El Mami Ould Mogueye ;
Sidi Ould Bôheye ;
Abdoulallah Sghair Ould Bahah ;
Mohamed Ould Moujtaba ;
Abdallah Ould Taya Bouya ;
Daha Ould Choumad.

G. — Tribunal coutumier, subdivision de Chinguetti :

MM. Mohamed Fall Ould Abdel Wahab ;
Mohamed Ould Ejiouane ;
Abdoulah Ould Ghoulam ;
Mohamed Ould Moujtaba ;
Ahmedou Ould Bellamech ;
Mohamedou Ould Ahmed Ould El Béchir.

IX. — CERCLE DE L'ASSABA

A. — Tribunal de 2^e degré de Kiffa :

MM. Ahmed Saloum Ould Ziad ;
Cheikh Ould Ghaoth ;
Mohamed Moctar Ould Lobatt ;
Mohamed Radhy Ould Mohamed Mahmoud ;
Moctar Ould Ahmed Ethmane ;
Ahmed Ghoulam Ould Ahmed ;
Bennani Ould Sidi ;
Tidsani Sylla ;
Bakar Bayol ;
Dana Kébé ;
Bakary Doumbia ;
Bennani Ould Cheikh Ahmed.

B. — Tribunal du 1^{er} degré, subdivision de Kiffa :

MM. Mohamed Ould Soueidane ;
Lemhaha Ould Maloum ;
Youssouph Sylla ;
Saleck Ould Béchir ;
Zein Ould Aghary ;
Boua Ould Moustapha ;
Mohamed Moctar Ould Abdallahi ;
Mohamed Ould Abd El Malick ;
Mohamed Lemine Ould Sidi Brahim ;
Sid El Moctar Ould Chorfa ;
Lemrabott Ould Cheikh ;
Brahim Ould Bouceif.

C. — Tribunal coutumier, subdivision de Kiffa :

MM. Ahmed Lefram Ould Mohamed ;
Moustapha Ould Ely Salem ;
Mohamed Ould Ahmed ;
N'Ghaya Ould Tolba ;
Mohamed Abderrahmane Ould Nafa ;
Khattry Ould Sigane ;
Eléya Ould Sedoum.

Par arrêté n° 96 M.F. du 21 mai 1959 :

Article premier. — Il est institué à la délégation de la République islamique de Mauritanie à Paris, une Caisse d'avances.

Cette Caisse est destinée à payer les dépenses suivantes :

- 1° Les dépenses de personnel autres que les traitements du délégué et de son adjoint ;
- 2° Les dépenses de matériel occasionnées par le fonctionnement de la délégation.

Art. 2. — Le montant maximum des avances consenties à cette Caisse est fixé à 2.000.000 de francs métropolitains.

Toutefois, compte tenu des frais de première installation, la première avance sera de 5.000.000 de francs métropolitains.

Art. 3. — La Caisse est alimentée pour les dépenses de personnel par les crédits du chapitre 5, article 8 du budget de la République islamique de Mauritanie et par les crédits du chapitre 6, article 8 pour les dépenses de matériel.

Art. 4. — Les dépenses de matériel :

a) égales ou supérieures à 100.000 francs devront avoir l'autorisation préalable du Ministre des Finances ou de l'Ordonateur-délégué ;

b) égales ou supérieures à 5.000 francs devront faire l'objet d'une facture portant référence au numéro du chèque, et seront accompagnées d'un relevé du compte bancaire ;

c) inférieures à 5.000 francs feront l'objet d'un bordereau de dépenses auquel seront jointes les pièces justificatives.

Art. 5. — Le renouvellement de cette avance pourra être demandé lorsque le total des dépenses aura atteint la moitié de son montant, dans la limite des crédits ouverts au budget de la République islamique de Mauritanie chapitre 5 et 6, article 8.

Art. 6. — La comptabilité de cette Caisse d'avances sera tenue dans un livre journal où seront inscrites toutes les dépenses par ordre chronologique. Les pièces comptables seront envoyées mensuellement pour apurement au Ministère des Finances de la République islamique de Mauritanie accompagnées du relevé du compte bancaire de la délégation.

Art. 7. — Les avances faites à la Caisse seront virées au compte n° 21.628 de la Société générale ouvert au nom du régisseur de la Caisse d'avances.

Le régisseur ne pourra détenir en numéraire plus de 100.000 francs.

Par arrêté n° 10.033 du 23 mai 1959 :

Article premier. — La Société Eau & Assainissement est mise en demeure d'obtenir, dans un délai maximum de dix jours fermés, les cadences d'avancement suivantes :

- terrassement : 1.000 ml. par jour ;
- pose de conduite : 800 ml. par jour.

Elle devra, pour ce faire, mettre en œuvre tous les moyens en personnel et en matériel indispensables.

Art. 2. — Faut par la Société de se conformer aux prescriptions de l'article 1^{er} ci-dessus, il lui sera fait application des dispositions de l'article 35 du cahier des clauses et conditions générales.

Par arrêté n° 97 M.S.E./PLAN, du 25 mai 1959 :

Article premier. — Est autorisé le paiement, à la Société Africaine des Brevets Eriés (SABE) B.P. 652 à Dakar, des intérêts moratoires d'un montant de 434.043 francs C.F.A. dus en raison du retard de paiement pour le règlement des marchés 70 F.I.D. et 4 F.I.D. et de leurs avenants respectifs n° 1 tels qu'ils ont été présentés par la Société et vérifiés par le service liquidateur (Travaux publics).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget FIDES section commune chapitre 2020 sous rubrique 761.

Par arrêté n° 98 M.S.E./D.P. du 25 mai 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 47 de l'arrêté n° 5002 en date du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales, les infirmiers vétérinaires du cadre local de la Mauritanie sont intégrés d'office pour compter du 1^{er} janvier 1958 dans le cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales conformément au tableau joint :

M. Fall Abdoulaye, infirmier vétérinaire principal, 3^e échelon, indice 445, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : infirmier vétérinaire principal, 3^e échelon, indice 457, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, Akjoujt ;

M. N'Diaye Samba N'Dokhe, infirmier vétérinaire principal, 2^e échelon, indice 415, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : infirmier vétérinaire principal, 2^e échelon, indice 424, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an, détaché Sénégal ;

M. N'Diaye Kane, infirmier vétérinaire principal, 2^e échelon, indice 415, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois : infirmier vétérinaire principal, 2^e échelon, indice 424, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois, Rosso ;

M. Bâ Moussa Kalidou, infirmier vétérinaire principal, indice 415, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; infirmier vétérinaire principal, 2^e échelon, indice 424, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Boghé ;

M. Kane Yousseuph, infirmier vétérinaire principal 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois : infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1959 : 4 mois 15 jours, Kiffa ;

M. Sakho Abdourahim, infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958, néant, Médérdra ;

M. Diop Mamadou Demba, infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon, indice 391, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon, indice 402, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Aïoun ;

M. N'Diaye Ahmed, infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire principale, 1^{er} échelon, indice 391, à compter du 1^{er} juillet 1958 : infirmier vétérinaire principal, 1^{er} échelon, indice 402, à compter du 1^{er} juillet 1958, Rosso ;

M. Sy Oumar Aly, infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 380, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Kaédi ;

M. Sow Ckeikh Bodié, infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois 22 jours, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, à compter du 1^{er} avril 1958 : infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 380, à compter du 1^{er} avril 1958, congé ;

M. Yadalli Ould M'Baye Fall, infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 1 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, à compter du 1^{er} juillet 1958 : infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 380, à compter du 1^{er} juillet 1958 Brakna ;

M. Niang Amadou, infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 1 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, à compter du 1^{er} avril 1958 : infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 380, à compter du 1^{er} avril 1958, Médérda ;

M. Niang Aly, infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois, 22 jours, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 365, à compter du 1^{er} avril 1958 : infirmier vétérinaire ordinaire, 3^e échelon, indice 380, à compter du 1^{er} avril 1958, Néma ;

M. Abdallahi Ould Bolla, infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Kiffa ;

M. Diop Arbo, infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée néant : infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée néant, détaché Sénégal ;

M. Ball Ahmadou Mamadou, infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée : 6 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Rosso ;

M. Kane Ismaïla, infirmier ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 4 mois, 12 jours : infirmier vétérinaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 jours, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, à compter du 18 août 1958 : infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 355, à compter du 18 août 1958, Kaédi ;

M. Mohamed Kamara, infirmier vétérinaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 1 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 340, à compter du 1^{er} juillet 1958 : infirmier ordinaire, 2^e échelon, indice 355, à compter du 1^{er} juillet 1958, Rosso ;

M. Dia Amadou Moctar, infirmier vétérinaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier vétérinaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 335, ancienneté conservée néant, Boghé ;

M. Sidj Mohamed Ould Bejdara, infirmier vétérinaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée : 1 an : infirmier vétérinaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, Aleg ;

M. Sallé Moussa Habib, infirmier vétérinaire adjoint, 4^e échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, à compter du 1^{er} avril 1958 : infirmier vétérinaire ordinaire, 1^{er} échelon, indice 335, à compter du 1^{er} avril 1958, Kaédi ;

M. Brahim Ould Aboud, infirmier vétérinaire adjoint, 4^e échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, ancienneté conservée néant, Boutlimit ;

M. Mohamed Ould Ismaïl, infirmier vétérinaire adjoint, 4^e échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Tidjikja ;

M. Alpha Athie, infirmier vétérinaire adjoint, 4^e échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 ans : infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 ans, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 305, ancienneté conservée : 2 ans, Kaédi ;

M. Coulibaly Dihté, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois 15 jours : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 16 mars 1959, Kaédi ;

M. Thiam Abdou Dramane, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Rosso ;

M. Sy Oumar I., infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Néma ;

M. Kane Cheikh Moh. Fadel, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Timbédra ;

M. Bocoum, Cheikh, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Moudjéria ;

M. N'Diaye Alioune Seck, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Kiffa ;

M. Sy Manam, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, M'Bout ;

M. Diallo Djigui, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Aioun ;

M. Kamara Demba, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Néma ;

M. Cheikh Mohamed Ould Haïbilty, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Boghé ;

M. Thiam Guelène, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Boutilimit ;

M. Bâ Demba Samba, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Sélibaby ;

M. Kamara Mody, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Kiffa ;

M. Bouna Mohamed, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, détaché (Enseignement) ;

M. Sy Boudou Séga, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois 9 jours : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois 9 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 22 juin 1959, Néma ;

M. Diabira Demba, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} avril 1959, Néma ;

M. Fall Ibrahim, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 5 mois 21 jours : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 5 mois 21 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 10 juillet 1959, détaché Sénégal ;

M. Faye Moustapha, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} octobre 1959, détaché Sénégal ;

M. Baydi Ould Ahmed Jiddou, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} octobre 1959, Moudjéria ;

M. Fall Souleymane, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} octobre 1959, M'Bout ;

M. Sidina Ould Youba, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} octobre 1959, Tidjikja ;

M. Sy Oumar (2), infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} octobre 1959, Atar ;

M. Kamara Mokhesne, infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} octobre 1959, Boghé ;

M. Traoré Demba, infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, à compter du 1^{er} octobre 1958 : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 7 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 16 avril 1959, Médérda ;

M. Abdallahi Ould Ouahou, infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, à compter du 1^{er} octobre 1958 : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 7 mois, 15 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 16 avril 1959, Kaédi ;

M. Mohamed Khil Ould Mohamed Sidia, infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, à compter du 1^{er} octobre 1958 : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 7 mois, 15 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 16 avril 1959, Aioun ;

M. Diallo, Moustapha, infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, à compter du 1^{er} octobre 1958 : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 16 avril 1959, Sélibaby ;

M. Kane Aly Mamadou, infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint, 3^e échelon, indice 275, à compter du 1^{er} octobre 1958 : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 7 mois 15 jours, passe infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 295, à compter du 16 avril 1959, Sélibaby ;

M. Diaw Alioune, infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois, passe infirmier vétérinaire adjoint 2^e échelon, indice 295, à compter du 1^{er} juillet 1959, détaché Sénégal ;

M. Kane Daba, infirmier vétérinaire adjoint, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois : infirmier vétérinaire adjoint, 1^{er} échelon, indice 285, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 15 jours, congé.

Par arrêté n° 102 M.F.T.S./D.P. du 25 mai 1959 :

Article premier. — M. Huchard Victor, secrétaire-comptable auxiliaire, échelle VIII, échelon 3, en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est en exécution de l'article 65, paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Administration générale, nommé commis de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — M. Huchard Victor qui compte à la date du 1^{er} janvier 1959, onze ans, sept mois de services précaire est reclassé pour compter de la date précitée, commis de 3^e classe, 4^e échelon, du cadre de l'Administration générale, ancienneté civile conservée : néant.

Art. 3. — M. N'Diaye Baka, comptable auxiliaire assimilé à l'indice 340, en service à la Direction des Finances et qui compte plus de 12 ans, 3 mois, 18 jours de présence effective en Mauritanie, est en exécution de l'article 65 paragraphe B de l'arrêté n° 45 M.F.T.S. du 31 janvier 1959 intégré dans le corps des commis et adjoints pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Art. 4. — La situation de M. N'Diaye Baka est la suivante : commis de 2^e classe, 2^e échelon, indice 357, pour compter du 1^{er} janvier 1959, ancienneté civile conservée : néant.

Art. 5. — Les intéressés devront obligatoirement valider dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, les services précaires qu'ils ont accomplis dans l'Administration.

Par arrêté n° 103 M.F.T.S./D.P. du 26 mai 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 70, 71 et 72 de l'arrêté n° 5002 du 22 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural, les calqueurs et ouvriers du cadre local de la Mauritanie sont intégrés d'office dans la hiérarchie d'exécution du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural pour compter du 1^{er} janvier 1958, conformément aux indications du tableau joint :

M. Ba Abdoulaye, calqueur ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : calqueur ordinaire, 1^{er} échelon, indice 355, ancienneté conservée 1^{er} janvier 1958 néant, Saint-Louis ;

M. Fall Adama, ouvrier ordinaire, 3^e échelon, indice 360, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : ouvrier ordinaire, 2^e échelon, indice 380, ancienneté conservée néant, Rosso ;

M. Dioné Moussa, ouvrier ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : ouvrier ordinaire, 1^{er} échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Néma ;

M. Diawara Abdoul Kadar, ouvrier ordinaire, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : ouvrier ordinaire, 1^{er} échelon, indice 355, ancienneté conservée néant, Saint-Louis ;

M. Guèye Babacar, ouvrier ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois, passe ouvrier ordinaire, 2^e échelon, indice 340 à compter du 1^{er} juillet 1958 : ouvrier ordinaire, 1^{er} échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, passe ouvrier ordinaire, 1^{er} échelon, indice 355, à compter du 1^{er} juillet 1958, Rosso ;

M. Guèye Oumar, ouvrier adjoint, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois : ouvrier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe ouvrier adjoint, 2^e échelon, indice 285, à compter du 1^{er} avril 1959, ancienneté conservée néant, Atar ;

M. Diarra Hubert, ouvrier adjoint, 1^{er} échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 1 mois 20 jours : ouvrier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois 25 jours, congé ;

M. Sakhna Cheikh Tidiane, ouvrier adjoint, 1^{er} échelon, indice 245, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 1 mois 20 jours : ouvrier adjoint, 1^{er} échelon, indice 275, ancienneté au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois 25 jours, Rosso ;

M. Moussa Sall, ouvrier ordinaire, 1^{er} échelon, indice 315, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Aioun ;

M. Sow Hamat Doro, ouvrier adjoint, 4^e échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : ouvrier adjoint, 3^e échelon, indice 295, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Saint-Louis.

Par arrêté n° 105 M.S.E./D.P. du 26 mai 1959 :

Article premier. — En exécution des articles 87 à 90 et 104 à 107 de l'arrêté n° 5007 en date du 21 mars 1958 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la République islamique de Mauritanie, les adjudants-chefs, adjudants, brigadiers chefs, brigadiers et les gardes forestiers du cadre local sont intégrés d'office dans le cadre des Eaux et Forêts organisé par l'arrêté précité, conformément au tableau joint et pour compter du 1^{er} janvier 1959.

M. Agne Amadou, adjudant chef, indice 350, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; préposé de 2^e classe, 3^e échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois ; Rosso ;

M. Tar Diop, adjudant chef, indice 350, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois ; préposé de 2^e classe, 3^e échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois 7 jours, Médérdrà ;

M. Sarr Abdouhadir, adjudant, indice 325, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 ans 9 mois ; préposé de 2^e classe, 2^e échelon, indice 340, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans 9 mois, 7 jours, passe préposé de 2^e classe, 3^e échelon, indice 365, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois 7 jours, Moudjéria ;

M. Moussa Diarra, brigadier chef, 2^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois ; préposé de 3^e classe, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 9 mois, passe brigadier chef, 3^e échelon, indice 300, à compter du 1^{er} avril 1958 ; préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 315, Sélibaby ;

M. Sarr Abdou, brigadier chef, 2^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois ; préposé de 3^e classe, 3^e échelon, indice 275, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois, passe brigadier chef, 3^e échelon, indice 300, à compter du 1^{er} juillet 1958 ; préposé de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 315, à compter du 1^{er} juillet 1958, Nouakchott ;

M. Sékou Diakité, brigadier chef, 1^{er} échelon, indice 250, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; préposé de 3^e classe, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an, passe préposé de 3^e classe, 3^e échelon, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Kiffa ;

M. Dicko Mohamed, brigadier chef, 1^{er} échelon, indice 250, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; préposé de 3^e classe, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an, passe préposé de 3^e classe, 3^e échelon, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Boutilimit ;

M. Abdi Ould Youba, brigadier chef, 1^{er} échelon, indice 250, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; préposé de 3^e classe 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Tidjikja ;

M. Bâ Alpha, brigadier chef, 1^{er} échelon, indice 250, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; préposé de 3^e classe, 2^e échelon, indice 255, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an, passe préposé de 3^e classe, 2^e échelon, indice 275, à compter du 1^{er} janvier 1959, Aioun ;

Sow Sijh Sadibou, brigadier, 2^e échelon, indice 210, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois ; brigadier, 2^e échelon, indice 235, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe brigadier de 3^e échelon, indice 255, à compter du 1^{er} avril 1959, Boghé ;

M. Wane Sidi Amar, brigadier, 2^e échelon, indice 210, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 7 mois 24 jours ; brigadier, 2^e échelon, indice 235, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois 27 jours, passe brigadier, 3^e échelon, indice 255, à compter du 3 mars 1959, congé ;

M. Baba Doumbia, brigadier, 2^e échelon, indice 210, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois ; brigadier, 2^e échelon, indice 235, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, passe brigadier de 3^e échelon, indice 255, à compter du 1^{er} avril 1959, M'Bout ;

M. N'Dao Moh. Moustapha, brigadier, 2^e échelon, indice 210, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 5 mois 11 jours ; brigadier, 2^e échelon, indice 235, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois 20 jours, Kiffa ;

M. Moustapha Charles, brigadier, 1^{er} échelon, indice 190, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois ; brigadier 2^e échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois, Néma ;

M. Mohamdi Ould Tagedine, brigadier, 1^{er} échelon, indice 190, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; brigadier, 1^{er} échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Aioun ;

M. Traoré Aldiouma, brigadier, 1^{er} échelon, indice 190, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois ; brigadier, 1^{er} échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 15 jours, Atar ;

M. Diop Abou, brigadier 1^{er} échelon, indice 190, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an ; brigadier, 1^{er} échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois, Maghama ;

M. Diallo Aly Abdoul, brigadier, 1^{er} échelon, indice 190, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 10 jours ; brigadier, 1^{er} échelon, indice 215, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois 5 jours, Aleg ;

M. Banda Eyhi, garde, 3^e échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois ; garde de 3^e échelon, indice 195, passe brigadier 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1958 ; brigadier, 1^{er} échelon, indice 215, à compter du 1^{er} octobre 1958, Kaédi ;

M. Mohamed Ould Sidi Ahmed, garde, 3^e échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 11 jours ; garde, 3^e échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois 8 jours, Médérdrà ;

M. Macina Mamadou, garde, 3^e échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois 23 jours ; garde, 3^e échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois 24 jours, Rosso ;

M. Kabore Mamadou, garde, 3^e échelon indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 10 jours ; garde, 3^e échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois 7 jours, Rosso ;

M. Bâ Abdoulaye, garde, 3^e échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 17 jours ; garde, 3^e échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 mois 17 jours, Médérdrà ;

M. Sidi Moh. Ould Moh. Chenouf, garde 3^e échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans ; garde, 3^e échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 6 mois, Médérdrà ;

M. Cheikh Tamboura, garde, 3^e échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 ans 1 mois 10 jours ; garde, 3^e échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans 4 mois, Kankossa ;

M. Diouf Aynina, garde, 3^e échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 ans 3 mois 24 jours ; garde, 3^e échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans 5 mois 25 jours, Aioun ;

M. Gaouad Ould Mohamed, garde, 3^e échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois 24 jours ; garde, 3^e échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 12 jours ;

M. Ely Mahmoud Ould Tar, garde, 2^e échelon, indice 160, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 5 mois 18 jours ; garde, 2^e échelon, indice 180, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 1 mois 6 jours, passe garde, 3^e échelon, indice 195, à compter du 24 novembre 1958, Aïoun ;

M. Konté Adama, garde, 3^e échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois 24 jours ; garde, 3^e échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois 3 jours, Méderdra ;

M. Diak Taleb, garde, 2^e échelon, indice 160, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; garde 2^e échelon, indice 180, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Nouakchott ;

M. Moh. El Habib dit Diadié, garde, 2^e échelon, indice 160, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant ; garde, 2^e échelon, indice 180, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Sélilaby ;

M. Yall Amadou, garde, 1^{er} échelon, indice 145, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 7 mois 7 jours ; garde, 1^{er} échelon, indice 165, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 2 mois 12 jours, passe garde, 2^e échelon, indice 180, à compter du 17 juillet 1958, Rosso ;

M. Sonkalo N'Dao, garde, 1^{er} échelon, indice 145, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 7 mois 7 jours ; garde, 1^{er} échelon, indice 165, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 2 mois 12 jours, passe garde, 2^e échelon, indice 180, à compter du 18 octobre 1958, Kiffa ;

M. Diallo Amadou Sabou, stagiaire, indice 135, passe garde, 1^{er} échelon, indice 145, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an de stage : stagiaire, indice 150, passe garde, 1^{er} échelon, indice 165, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois stage, passe garde 2^e échelon, indice 180, à compter du 22 août 1959, Kaédi ;

M. Eouah Ould Louleïd, garde 1^{er} échelon, indice 145, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 7 mois ; garde, 1^{er} échelon, indice 165, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 2 mois 7 jours, passe garde, 2^e échelon à compter du 23 octobre 1959, Kaédi ;

M. Bal Tidiane (sous les drapeaux depuis le 18 février 1958), garde, 1^{er} échelon, indice 145, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an stage : garde, 1^{er} échelon, indice 165, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 9 mois, sous les drapeaux ;

M. Ahmed Ababa, garde, 3^e échelon, indice 175, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 mois 7 jours ; garde, 3^e échelon, indice 195, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 mois 20 jours, passe brigadier, 1^{er} échelon, indice 190, à compter du 23 octobre 1958 ; brigadier, 1^{er} échelon, indice 215, à compter du 23 octobre 1958, Boghé.

Par arrêté n° 10.036 du 28 mai 1959 :

Article premier. — Le personnel de la délégation du gouvernement de la République islamique de Mauritanie à Paris est composé de :

- 1° Un chef de secrétariat ;
- 2° Une sténo-dactylographe ;
- 3° Un chauffeur ;
- 4° Un chauffeur planton.

Art. 2. — Ce personnel sera recruté par les soins du délégué.

Art. 3. — Les soldes et accessoires dus au personnel seront imputés au chapitre V, article 8 du budget de la République islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 107 M.S./D.P. du 28 mai 1959 :

Article premier. — Les infirmiers spécialistes du cadre local dont les noms suivent sont intégrés d'office dans le cadre de la Santé publique de la République islamique de Mauritanie, organisé par l'arrêté n° 5009 du 21 mars 1959 en application de l'article 50 de l'arrêté précité et conformément au tableau joint :

M. Thiam Amadou, aide-spécialiste, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 6 mois ; aide-spécialiste, indice 355, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 mois 15 jours, passe spécialiste, 1^{er} échelon, indice 380, à compter du 15 août 1959, Saint-Louis ;

M. Sow Doro, aide-spécialiste, indice 335, à compter du 1^{er} août 1958 : aide-spécialiste, indice 355, à compter du 1^{er} août 1958, Sélilaby ;

M. Liman Ould Mah, aide-spécialiste, indice 335, à compter du 1^{er} août 1958 : aide-spécialiste, indice 355, à compter du 1^{er} août 1958, Sélilaby ;

M. Traoré Bougoutailla, aide-spécialiste, indice 335, à compter du 1^{er} août 1958 : aide-spécialiste, indice 355, à compter du 1^{er} août 1958, Néma ;

M. Aly Mane, aide-spécialiste, indice 335, à compter du 1^{er} août 1958 : aide-spécialiste, indice 355, à compter du 1^{er} août 1958, Tidjikja.

Par décret n° 10.037 du 1^{er} juin 1959 :

Article premier. — L'Assemblée nationale se réunira en session extraordinaire le 16 juin 1959, 16 heures.

Art. 2. — La première séance est présidée par le plus âgé des membres présents, assisté comme secrétaires des deux plus jeunes membres présents.

Les membres musulmans de l'Assemblée nationale prêtent serment devant leur doyen.

Il est procédé au scrutin secret à l'élection d'un président et d'un bureau.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du président d'âge en dehors de celui qui prépare l'élection du président et du bureau.

Le bureau d'âge reste en fonction jusqu'à l'élection du bureau définitif.

Par arrêté n° 109 M.S.E./D.P. du 2 juin 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 37 de l'arrêté n° 5008 en date du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales de la République islamique de Mauritanie, les assistants d'Élevage du cadre commun supérieur en service en Mauritanie sont intégrés dans le cadre de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales conformément au tableau joint :

M. Niang Samba Hamady, assistant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 413, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 11 mois 25 jours : assistant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 453, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958, 11 mois, 25 jours, passe assistant de 2^e classe, 4^e échelon, indice 436, à compter du 5 janvier 1959 : assistant de 2^e classe, 4^e échelon, indice 436 à compter du 5 janvier 1959, Kaédi ;

M. Wane Birane, assistant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 413, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : assistant de 2^e classe, 3^e échelon, indice 413, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Moudjéria ;

M. Abdallahi Ould Cheikh, assistant stagiaire (le 4 juillet 1957), indice 375, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 5 mois, 26 jours : assistant stagiaire, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 5 mois 26 jours, passe assistant de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 357, à compter du 4 juillet 1958, ancienneté conservée : 1 an, passe assistant de 2^e classe, 2^e échelon, à compter du 4 juillet 1959, Tidjikja.

Par arrêté n° 110 M.E.J./D.P. du 3 juin 1959 :

Article premier. — En exécution de l'article 84 de l'arrêté n° 5003 en date du 21 mars 1959 fixant le statut particulier du cadre de l'Enseignement, les instituteurs et instituteurs adjoint du cadre commun supérieur, originaires de la République islamique de Mauritanie sont intégrés d'office dans le cadre de l'Enseignement organisé par l'arrêté précité conformément au tableau ci-joint :

— M. Sidi Moh. dit Deyine, instituteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée 9 mois, indice 683, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 9 mois : instituteur, 8^e échelon, indice 795, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Boutilimit ;

— M. N'Diaye Babaly, instituteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 683, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur 8^e échelon, indice 795, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Nouakchott ;

— M. Bâ Bocar Tidiane, instituteur de 4^e classe, à compter 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 585, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur, 5^e échelon, indice 679, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Sélibaby ;

— M. Ahmed Ben Amar, instituteur de 4^e classe, à compter 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 585, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur, 5^e échelon, indice 679, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Aleg ;

— M. Soumaré Gaye Silly, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée néant, indice 536, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur, 3^e échelon, indice 602, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, ENFOM ;

— M. Diagana Sidi Mohamed, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée 3 mois, indice 536, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois : instituteur, 3^e échelon, indice 602, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 3 mois, passe instituteur, 4^e échelon, indice 641, à compter du 1^{er} octobre 1958, M'Bagne ;

— M. Sy Mamadou Seck, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 536, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur, 3^e échelon, indice 602, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Stage à Dakar ;

— M. Maloum Ould Baham, instituteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 536, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur, 3^e échelon, indice 602, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Tidjikja ;

— M. Cheikh Ould Khattary, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 487, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur, 1^{er} échelon, indice 525, ancienneté conservée néant, Stage à Dakar ;

— M. Bâ Mahmoud, instituteur de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an, indice 487, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 an : instituteur, 2^e échelon, indice 564, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Boutilimit ;

— M. Bâ M. Alassane, instituteur stagiaire, à compter du 14 octobre 1958, ancienneté conservée : 1 an, indice 413, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur stagiaire, indice 487, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Bababé ;

× M. Bâ Mamadou Lamine, instituteur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1956, ancienneté conservée néant, indice 475, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 7^e échelon, indice 525, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

× M. Ball Amadou Tidiane, instituteur adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an, indice 475, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 7^e échelon, indice 525, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Sélibaby ;

× M. N'Daw Aly, instituteur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1956, ancienneté conservée néant, indice 445, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 6^e échelon, indice 501, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Kiffa ;

× M. Mohamed Ahmed Ould Taki, instituteur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 445, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint, 5^e échelon, indice 477, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

× M. Traoré Aldiouma, instituteur adjoint de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 445, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint, 5^e échelon, indice 477, ancienneté conservée néant, Sélibaby ;

× M. Dia Abdoul, instituteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an, R.S.M. : 1 an, indice 401, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 4^e échelon, indice 453, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Djéol ;

× M. Ahmed Salem Ould Aïda, instituteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1956, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 4^e échelon, indice 453, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

× M. Mohamed Ould Cheikh, instituteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1956, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 3^e échelon, indice 453, ancienneté conservée néant, détaché ;

× M. Sall Amadou Cléodor, instituteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 3^e échelon, indice 429, ancienneté conservée néant, Diaguil ;

- M. Cheikh Malainine dit Robert, instituteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint, 3^e échelon, indice 429, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Chinguehi ;
- M. Fall Mohamed Ould Ahmed, instituteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 3^e échelon, indice 429, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Kiffa ;
- M. M'Baye Abdoul Karem, instituteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint, 3^e échelon, indice 429, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Kaédi ;
- M. Kane Abdoul Ciré, instituteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint, 3^e échelon, indice 429, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Rosso ;
- M. Bakar Ould Ahmedou, instituteur adjoint de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958 ancienneté conservée néant, indice 401, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint, 3^e échelon, indice 429, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, congé de longue durée ;
- M. Touré Moctar, instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405 ; ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Moudjéria ;
- M. Sy Amadou, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Boghé ;
- M. Moh. Lemine Ould Mohamed, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Atar ;
- M. Sidi Ali Mohamed, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} au janvier 1958 néant, Boutillimit ;
- M. Cheikh Ould Boïdé, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Dafor ;
- M. Kamara Abdoul Quadri, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, 1 an R.S.M., indice 357, ancienneté conservée : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;
- M. Moh. El Haïba Ould Tafel, instituteur adjoint de 6^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Rosso ;
- M. Cheih Ould Mahand, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Trarza ;
- M. Bakar Ould Sidi Haïba, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Kaédi ;
- M. Yaya Ould Abdi, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Aleg ;
- M. Abdallah Ould Erehoi, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Boutillimit ;
- M. Douah Ould Moh Saleck, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Tidjikja ;
- M. Sy Oumar, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Bababé ;
- M. Ely Wall Ould Hoh. Brahim, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Hôdh ;
- M. Sidi Moh Ould Ely Beïba, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée 1^{er} janvier 1958 néant, Kaédi ;
- M. Kane A. Moctar, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Kiffa ;
- M. Ahmedou Ould Mahmoud, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1955, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 375, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans, Boutillimit ;
- M. Coulibaly Bakary, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Tachott ;
- M. Diallo Abdallah, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Rosso ;
- M. Cissé Mohamed, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Kaédi ;

× M. Moustapha Ould Saleck, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Bousteila ;

× M. Tandia Hadya, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Kiffa ;

× M. Ahmed Ould Sidi Ahmed, instituteur adjoint de 6^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Trarza ;

× M. Niang Khalidou, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Assaba ;

× M. Traoré Souleymane, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Adrar ;

× M. M'Barreck Ould Mohamed Bouna, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357 : ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, disponibilité d'un an le 27 mars 1959 ;

× M. Brahim Ould Soueid Ahmed, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1955, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 4 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans, Akjoujt ;

× M. Kone Bakary Ba, instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, M'Bout ;

× M. Sidi Ali dit François, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Tamchakett ;

× M. Salem Ely Ould Mohamed, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1958, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an : instituteur adjoint, 1^{er} échelon, indice 381, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Timbédra ;

× M. Béchiri Demba, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Ajoun ;

× M. Ba Moh. Abdallah, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1956, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 3 ans : instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an, congé convalescence ;

× M. Ahmed Ould Adj, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Néma ;

× M. Mohamed Ould Bouceif, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 2 ans : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, congé convalescence ;

× M. Camara Mohamed, instituteur adjoint de 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1957, ancienneté conservée : 1 an stage, 7 mois S.C. (10 juillet 1958), indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 1 an 7 mois, 1 an R.S.M. : instituteur adjoint, 2^e échelon, indice 405, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 : 7 mois, Timbédra (libéré du service militaire le 10 juillet 1958) ;

× M. Baba Fall Ould Sidi Ould M. Mohamed, instituteur adjoint, stagiaire, à compter du 16 novembre 1956, ancienneté conservée néant, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint stagiaire, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, détaché ;

× M. Derdeche Mouhamed, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 15 octobre 1957, ancienneté conservée néant, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint stagiaire, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Rindiao (Gorgol) ;

× M. Demba Seck, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 15 octobre 1957, ancienneté conservée néant, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint stagiaire, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Thécané (Rosso) ;

× M. Diallo Mohamed, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 10 juillet 1958, ancienneté conservée néant, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint stagiaire, indice 357, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant, Rosso ;

× M^{me}. Toure née Kane, institutrice adjointe stagiaire, à compter du 14 octobre 1956, ancienneté conservée néant, indice 335 : institutrice adjointe stagiaire, indice 357, ancienneté conservée néant, Kaedi ;

× M. Toure Abdoul Ibra, instituteur adjoint stagiaire, à compter du 8 août 1951, ancienneté conservée néant, indice 335, ancienneté conservée au 1^{er} janvier 1958 néant : instituteur adjoint stagiaire, indice 357, ancienneté conservée néant, Kaedi ;

Par arrêté n° 112 M.T.P. du 4 juin 1959

Article premier. — Les aérodromes homologués de la République islamique de Mauritanie se répartissent ainsi qu'il suit dans les catégories définies par le décret n° 59-030 du 26 mai 1959 :

1^{re} catégorie

Ajoun-El-Atrouss ;
Akjoujt ;
Fort-Gouraud ;
Kaedi ;
Kiffa ;
Nouakchott ;

2^e catégorie :

Aleg ;
Moudjéria ;
Néma ;
Tamchakett ;
Tidjikja ;
Timbédra.

3^e catégorie :

Boutilimit ;
Rosso.

Art. 2. — Les agents responsables de ces aérodromes sont nommés par décision du Ministre des Travaux publics et des Transports, sur proposition du chef du District aéronautique de Mauritanie. Ils bénéficient des indemnités mensuelles suivantes :

- agents responsables d'un aérodrome de 1^{re} catégorie : 5.000 fr. ;
- agents responsables d'un aérodrome de 2^e catégorie : 2.000 fr. ;
- agents responsables d'un aérodrome de 3^e catégorie : 2.000 fr.

Par arrêté n° 10.038 P.C. du 6 juin 1959 :

Article premier. — M. Delmond, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la F.O.M., directeur de Cabinet du Ministre de la Fonction publique est nommé inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* pour procéder à la vérification de la comptabilité du collège de Rosso.

DÉCISIONS

Par décision n° 831 M.S.E./FOR. du 14 mai 1959 :

Article premier. — M. Duchemin Georges, directeur du Centre I.F.A.N. de Mauritanie à Saint-Louis est nommé lieutenant de chasse pour la République islamique de Mauritanie et commissionné à cet effet pour une période de deux ans.

Art. 2. — Il prêtera serment dans les conditions prévues par l'article 43 du décret du 18 novembre 1947.

Par décision n° 855 M.F. du 19 mai 1959 :

Article premier. — M. Labadie Noël, contrôleur contractuel des Contributions Directes, est chargé, pour compter du 5 mai 1959, des fonctions de Chef de Service des Contributions Directes pendant l'absence de M. Menard, titulaire d'un congé de deux mois.

Art. 2. — M. Labadie prêtera serment devant le Tribunal civil de Saint-Louis.

Par décision n° 10.104 M. INT. du 19 mai 1959 :

Article premier. — Sont désignés comme membres de la commission de recensement général des votes, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale :

MM. Gadon, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'Outre-Mer ;
Melot, administrateur adjoint de la France d'Outre-Mer.

Par décision n° 862 M.F. du 22 mai 1959 :

Article premier. — M. Gondre, délégué-adjoint à Paris de Gouvernement de la République islamique de Mauritanie est nommé régisseur de la Caisse d'avances.

Par décision n° 10.173 M. INT. du 1^{er} juin 1959 :

Article premier. — La commission de recensement général des votes est convoquée le 9 juin à Nouakchott.

Par décision n° 943 M.F.T.S./D.P. du 5 juin 1959 :

Article premier. — M. Darnois Marc, directeur du Personnel et de la Fonction publique, conseiller technique du Ministère de la Fonction publique reçoit délégation permanente de signature pour toutes notes et correspondances concernant les questions de personnel et de fonction publique relevant de ce département à l'exclusion des arrêtés et décisions.

Art. 2. — La signature de M. Darnois sera précédée de la mention :

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur, Conseiller technique de la Fonction publique.

Par décision n° 944 M.F.T.S./D.P. du 5 juin 1959 :

Article premier. — Il est attribué à M. N'Diaye Bakary un rappel pour services militaires obligatoires de six mois vingt-neuf jours.

Art. 2. — M. N'Diaye Bakary titularisé commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 13 décembre 1958 avec une ancienneté civile de douze mois pour stage, passe commis de 2^e classe, 2^e échelon, des Services administratifs, financiers et comptables pour compter du 14 mai 1959. A.C. néant ; R.S.M. épuisés.

ERRATUM

A l'arrêté n° 5007 du 27 mars 1959 déterminant le statut particulier du cadre des Eaux et Forêts de la Mauritanie.

Au lieu de

Article 3. — Les fonctionnaires des corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, des contrôleurs des Eaux et Forêts, des préposés forestiers et des gardes forestiers sont tenus d'installer leurs bureaux et services dans les locaux à usage personnel et familial affectés les uns et les autres par l'Administration au poste dont ils sont titulaires.

Lire

Article 3. — Les fonctionnaires des corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts, des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, des contrôleurs des Eaux et Forêts, des préposés forestiers et des gardes forestiers sont tenus d'installer leurs bureaux et services dans les locaux à usage administratif et, sauf dispense exceptionnelle, d'habiter les locaux à usage personnel et familial affectés les uns et les autres par l'Administration au poste dont ils sont titulaires.

RECTIFICATIF

Au décret n° 21 du 14 avril 1959 portant création d'une régie d'avances pour le paiement des factures de transport aérien à l'intérieur de la Mauritanie sur les fonds du budget de la Mauritanie et du budget FIDES.

Au lieu de :

Article 2. — Le montant maximum des avances renouvelables, fixé à 6.500.000 francs C.F.A. est imputé de la façon suivante :

— au chapitre 48 — 8 (transport par air du personnel en mission et en déplacement à l'intérieur du Territoire) à concurrence de 5 millions de francs C.F.A.

Lire :

Article 2. — Le montant maximum des avances renouvelables, fixé à 6.500.000 francs C.F.A. est imputé de la façon suivante :

— au chapitre 48 — 9 (transport par air du personnel en mission et en déplacement à l'intérieur du Territoire) à concurrence de 5 millions de francs C.F.A.

Le reste sans changement.

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Guillaumet Stéphane, Chef de Division, Directeur du Personnel avec le libellé suivant : Fonctionnaire de grand mérite a rempli ses fonctions de Directeur du Personnel avec une conscience professionnelle hors de pair. A permis en particulier que soient déterminés dans un court délai les statuts des différents cadres de la Fonction publique de la République islamique de Mauritanie.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

N° 59-003. — *Ordonnance du 31 mars 1959*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la convention fiscale du 31 mars 1959 entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie, jointe à la présente ordonnance, sous réserve de l'approbation de ladite convention par les autorités compétentes du Sénégal.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Le Président du Conseil de gouvernement,
MORTAR OULD DADDAH

Le Ministre des Finances,
COMPAGNET.

N° 59-102. — *Ordonnance portant ratification d'une convention entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1951 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu la loi n° 59-006 du 6 avril 1959 autorisant le Gouvernement à prendre par ordonnance toute décision d'ordre financier ;
Vu l'avis de la commission des délégations en date du 30 avril 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 20 avril 1959,

ORDONNE :

Article unique. — Est approuvée et ratifiée la convention fiscale conclue le 31 mars 1959 entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie dont le texte est annexé à la présente ordonnance.

Dakar, le 11 mai 1959.

P. Le Président du Conseil absent.

Le Ministre délégué à la Présidence

chargé de l'intérim,
KARIM GAYE.

Convention entre les Etats du Sénégal et de la Mauritanie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MAURITANIE,

LES CONSEILS DE GOUVERNEMENT DES DEUX ETATS ENTENDUS :

Considérant la nécessité d'harmoniser le plus possible les règles fiscales applicables dans les deux Etats ;

Considérant la situation particulière résultant du fait que Saint-Louis reste le centre économique et commercial le plus important de la Mauritanie ;

Désireux d'améliorer l'assiette et le recouvrement des impôts ;
Soucieux de maintenir les liens étroits entre les Services financiers des deux Etats dans un esprit de large coopération ;
Ont convenu ce qui suit,

TITRE PREMIER. — Dispositions générales

Article premier. — La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1959, sauf ce qui est dit à l'article 10 ci-dessous.

Art. 2. — Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie. Toutefois, les parties contractantes pourront y apporter des modifications qui prendront effet à compter de la date fixée par la convention modificative.

En outre, chacune des parties contractantes pourra demander l'abrogation de la convention avant le 1^{er} octobre de chaque année. Dans ce cas, la convention cessera d'avoir effet au 1^{er} janvier de l'année qui suivra cette demande.

Art. 3. — Les Conseils de gouvernement du Sénégal et de la Mauritanie sont d'accord pour étudier entre eux les moyens susceptibles d'éviter les fraudes entre les deux Etats.

TITRE II. — *Impôts directs*

Art. 4. — Les industriels et les commerçants exerçant leur activité à Saint-Louis seront assujettis en Mauritanie à la patente et aux bénéfices industriels et commerciaux pour les marchés passés avec les Administrations civiles et militaires au titre de la Mauritanie ; il en sera de même pour les fournitures sur factures administratives.

Art. 5. — Seront imposables à l'impôt sur les traitements et salaires et à l'impôt général sur le revenu, en Mauritanie :

a) les fonctionnaires ou agents de l'Administration résidant à Saint-Louis mais appartenant à l'Administration de la Mauritanie ou rémunérés sur le budget de cet Etat, ainsi que les militaires relevant du Commandement militaire de la Mauritanie à Saint-Louis ;

b) le personnel résidant à Saint-Louis du Sénégal des entreprises publiques et privées, lorsque celles-ci exercent le principal de leur activité en Mauritanie.

Art. 6. — Les véhicules immatriculés en Mauritanie et dont les propriétaires sont domiciliés au Sénégal mais qui pourront justifier d'une activité habituelle et suffisante en Mauritanie ne seront pas assujettis aux diverses taxes sur les véhicules au Sénégal.

TITRE III. — *Droits de sortie*

Art. 7. — Les droits et taxes perçus par la douane à l'exportation y compris la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions seront perçus, pour les marchandises et produits originaires de Mauritanie, au profit de cet Etat.

Le Service des Douanes attirera l'attention des exporteurs sur l'obligation d'obtenir un certificat d'origine « Mauritanie » pour les lots de gomme originaire de Mauritanie commercialisée au Sénégal.

TITRE IV. — *Impôts indirects*

Art. 8. — Les industriels et commerçants exerçant leur activité à Saint-Louis seront assujettis en Mauritanie à la taxe locale sur le chiffre d'affaires pour les marchés passés avec les Administrations civiles et militaires, au titre de la Mauritanie ; il en sera de même pour les fournitures administratives.

Art. 9. — La taxe sur les alcools continuera à être perçue au profit de la Mauritanie, pour les besoins expédiés dans cet Etat.

Art. 10. — Le Sénégal ristournera à la Mauritanie sa quote-part sur la taxe de consommation. Cette quote-part sera déterminée en fonction des états fournis par les fabricants et commerçants de leurs expéditions en Mauritanie.

Art. 11. — La Mauritanie instituera une taxe spéciale sur les tabacs dont le taux sera de 50 % calculé suivant les mêmes règles d'assiette qu'au Sénégal. Cette taxe sera perçue par le Sénégal, au profit de la Mauritanie pour les tabacs transitant par le Sénégal et réciproquement.

Art. 12. — Le Sénégal autorise la perception de la taxe sur les produits pétroliers expédiés en Mauritanie par les sociétés importatrices ayant leur siège au Sénégal.

Art. 13. — Sont exonérés de la taxe générale sur les affaires instituées au Sénégal :

1° Les marchés passés par les Administrations civiles et Militaires ainsi que les fournitures sur factures administratives au titre de la Mauritanie.

2° Les marchandises et produits vendues directement par les importateurs et fabricants installés au Sénégal à des commerçants, coopératives, cercles civils ou militaires mauritaniens. Ces ventes sont présumées, réalisées aux conditions de livraison en Mauritanie.

3° Les marchandises et produits achetés à Saint-Louis par les commerçants, coopératives et cercles civils ou militaires mauritaniens.

Pour l'application des alinéas 2 et 3 du présent article les marchandises et produits achetés au Sénégal ou transitant par cet Etat seront accompagnées d'une facture, ou d'un laissez-passer en double exemplaire délivré par l'Administration mauritanienne. Ces pièces seront visées à l'arrivée à destination des marchandises par les agents du Service des Contributions Directes, les chefs de circonscription et les chefs de poste de Gendarmerie. Un des exemplaires sera renvoyé par les soins de l'acquéreur à l'importateur, au fabricant ou, dans le cas du paragraphe 3 au commerçant établi au Sénégal, afin de lui permettre de justifier de l'exemption de la taxe.

TITRE V. — *Droits d'enregistrement*

Art. 14. — Droit proportionnel sur les augmentations de capital réalisées par les sociétés : les déclarations notariées de souscription et de versement d'augmentation de capital en numéraire réalisées en France par des sociétés ayant leur siège social en Mauritanie sont enregistrées au droit proportionnel au bureau de l'enregistrement de l'Etat ou se trouve le siège social de la société, quelle que soit la résidence du notaire rédacteur de l'acte.

Art. 15. — Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Lorsqu'une société ayant son siège dans l'un des deux Etats du Sénégal ou de la Mauritanie est soumise dans l'autre à l'I.R.V.M. les revenus sont considérés comme fictivement répartis au prorata des bénéfices réalisés dans chacun des deux Etats.

TITRE VI. — *Coordination et arbitrage*

Art. 16. — Un agent des Services des Contributions diverses ayant au moins le grade de contrôleur sera après accord entre les Ministres des Finances du Sénégal et de la Mauritanie, habilité à exercer au Sénégal le droit de communication, en vue de la détermination de la matière imposable au titre de la Mauritanie. Il sera assermenté pour le Sénégal et pour la Mauritanie.

Les renseignements en matière fiscale pourront être communiqués directement de service en service, sans passer par la voie hiérarchique.

Art. 17. — Les différends entre le Sénégal et la Mauritanie seront examinés et arbitrés par une commission composée :

— du Ministre des Finances de chaque Territoire ou de son représentant ;

— les Contrôleurs financiers ;

— d'un agent des Contributions Directes désigné par le Ministre des Finances compétent.

La présidence sera assurée à tour de rôle par les Ministres des Finances de Mauritanie et du Sénégal ou leur représentant.

Fait en double exemplaire le trente et un mars mil neuf cent cinquante neuf.

Le Premier Ministre
Président du Conseil,
MOKTAR OULD DADDAH

Le Premier Ministre
Président du Conseil,
MAMADOU DIA